Fiche canicule Formation spécialisée du 15 septembre 2026 :
Les réponses de l'intersyndicale.

Préambule : Les dispositions réglementaires reprises dans la présente note font notamment référence à l'arrêté du 27 mai 2025 et le décret du 27 mai 2025 qui reprend comme base de définition des épisodes de forte chaleur les seuils de vigilance météorologique de Météo France (vert, jaune, orange, rouge).
A ce titre il est utile de relever que dans le cadre du groupe de travail préparatoire à la définition du plan de transition environnemental 2026/2028 à la DGFIP , la mission Risque et Audit a produit le 29 avril 2026 des pistes (audit 2025-10 transmis en pièce jointe) concernant " l' Adaptation de l'organisation du travail au changement climatique"

Le rapport porte une appréciation des plus claires sur la base réglementaire actuelle : décret n °2025-482 du 27 mai 2025 jugé INSUFFISANT FACE AUX ENJEUX.

L'arsenal juridique actuel semble insuffisant face aux enjeux

Article L. 4121-1 et suivants du Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.[…] ».

- Rapport de l'ANSES (2018)
- Rapport de France Stratégie (2023)
- **Mesure n°11 du PNACC 3** visant à « *Adapter les conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs* » :
 Déclinée dans le cadre du **décret n° 2025-482 du 27 mai 2025** relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur → **jugée à faible valeur ajoutée par la mission au regard des mesures déjà mises en œuvre.**

Cet audit précise par ailleurs :

72 % des surfaces du parc domanial proviennent de bâtiments construits avant 1980.
78 % des bâtiments sont dans un état de santé général jugé « Satisfaisant » ou « Très satisfaisant », avec une répartition géographique disparate et **une inadaptation aux températures futures.**

Proposition n°8 :
En cas de problème de confort thermique et/ou d'indisponibilité des locaux suite à la survenance d'un risque climatique, permettre à l'ensemble des directions et services de la DGFiP de déplacer d'office des agents au sein d'un même site, voire sur un autre site, dès lors que celui-ci est localisé dans la même commune que leur service d'affectation, tout en prenant en compte les différentes contraintes et en veillant à préserver les conditions de travail et de sécurité.
SRH, bureau DSR, CVTD, Mission ECOFIP, SPIB, SSI, SRP

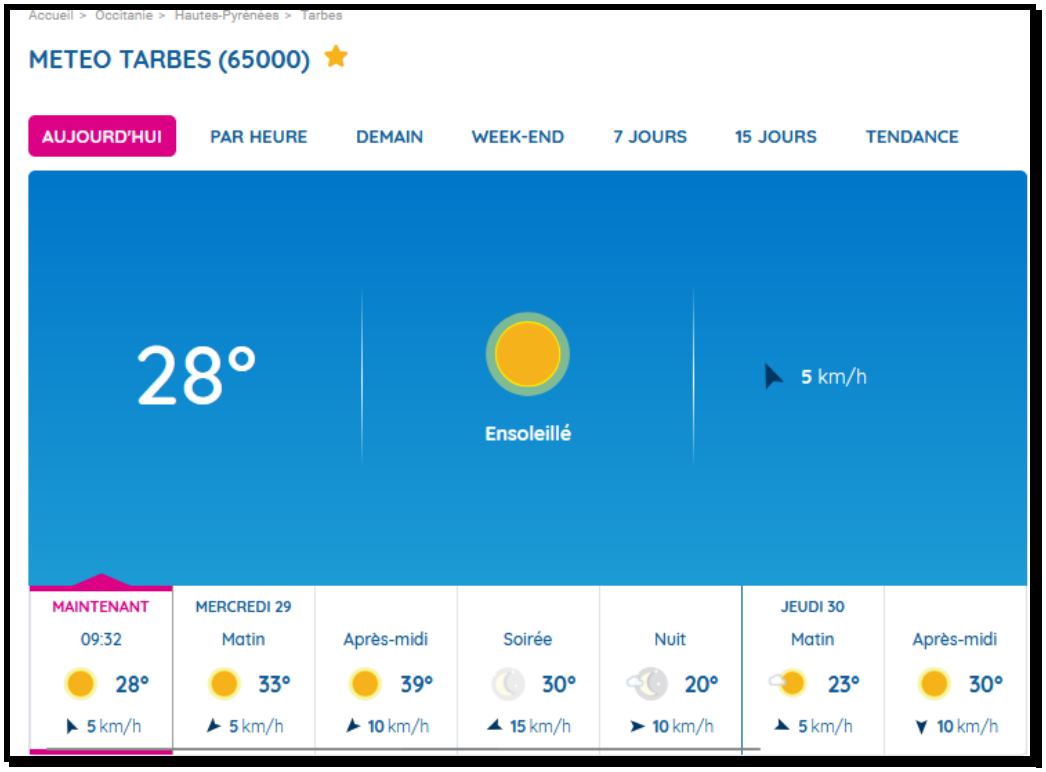
De manière plus générale, le référentiel Météo France avec les niveaux de vigilance apparait déficient si l'on se réfère aux mesures à prendre en terme d'organisation du travail du fait de la dégradation des conditions de travail et des dangers encourus par les agents du fait des fortes chaleurs.

Ainsi la classification Jaune, Orange, Rouge tient notamment compte de la durée du phénomène de forte chaleur (3 jours, 3 nuits) incluant un paramètre : celui de la température LA NUIT.

[Un système de critères a été défini pour chaque département avec les acteurs de la santé (Santé publique France notamment). Ces critères tiennent compte de la sensibilité locale à la canicule, en se basant sur les événements passés, les conséquences observées et le niveau d'acclimatation du département.
Pour estimer le niveau de Vigilance canicule, les prévisionnistes confrontent les prévisions météorologiques avec les référentiels établis par Santé publique France, appelés « indice biométéorologique », ou IBM, en termes de conséquences sanitaires, fondés sur des études épidémiologiques des événements passés.
Ces indicateurs sont définis pour chaque département, par station de référence, en considérant les températures minimales et maximales en moyenne sur 3 jours glissants.]

Or nous sommes amenés dans le cadre de nos attributions d'élu.e.s en Formation Spécialisée à examiner les conditions de travail sur le lieu de travail et les dispositions mises en œuvre en fonction des conditions de travail dans les services <u>pendant la journée de travail.</u>

Ainsi, si l'on prend en exemple la journée du 29 juillet 2026, elle est classée JAUNE du fait que les températures redescendent le lendemain et du fait d'une température nocturne de 20 degrés (si elle avait été de 22 ou 23 degrés nous aurions sans doute été en vigilance orange).



Nous sommes là au cœur de la limite de l'exercice.

<u>Le fait que la température attendue le soir soit de 20 degrés ne change rien à ce que sont les conditions de travail pour des services non dotés de climatisation pour une température estimée dès le matin à 33 degrés et durant l'après-midi à 39 degrés.</u>

Dès lors les dispositions prévues dans la fiche que vous proposez ne nous paraissent pas suffisamment adaptées.

C'est en fonction de la température en journée et constatée sur les lieux de travail que des dispositions d'organisation du travail doivent être déclenchées.

Ainsi, selon l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), une température supérieure à 30°C peut représenter un danger pour la santé d'un employé travaillant dans un cadre sédentaire, tandis qu'une température de 28°C peut être problématique pour ceux engagés dans une activité physique.

Dès lors cela suppose de fixer un seuil de déclenchement des dispositions organisationnelles en fonction de la situation thermique des lieux de travail sans prendre comme unique vecteur de décision le référentiel de Météo France qui n'apporte pas de précisions sur les conséquences spécifiques des fortes températures lors de l'exercice d'une activité professionnelle.

Ainsi les mesures préconisées en phase dite "orange" ne doivent pas être circonscrites à cette classification et pouvoir s'appliquer même en classement jaune (exemple de la journée du 29 juillet avec des températures extérieures estimées à 39 degrés en journée).

S'agissant de la fiche méthodologique proposée, elle devrait être complétée, à l'image de ce qui a été produit dans les Pyrénées Atlantiques (voir pièce jointe) d'une annexe différenciant les situations entre les lieux de travail climatisés et non climatisés en identifiant clairement ceux-ci (Argelès Gazost, Lourdes, Lannemezan, Maubourguet)

Ainsi les dispositions suivantes pourraient être prises :

- **Sites climatisés**

Mobilisation des espaces disponibles pour le télé travail ds les sites climatisés pour les agnets issus des sites non climatisés et résidant à Tarbes.

1- CFP Tarbes: salle de réunion 102 et espace coworking
2- Direction: salles de formation ou de réunion.

Possibilité de telé-travailler pour les agents qui travaillent dans les sites climatisés dans le cadre du trajet domicile-travail (domicile éloigné du lieu de travail).

- **Sites non climatisés**

3 points de vigilance :

La journée continue doit être dite "banalisée" en intégrant le positionnement de la pause repas

Autorisations d'absence: Pour les missions non télétravaillables, et les ASA pour gardes d'enfants doivent s'entendre hors contingent enfant malade.

Définition des personnes vulnérables qui ne peut être strictement concomitante avec le classement des niveaux d'urgence Météo France: Cette liste n'étant pas exhaustive, si le chef de service est amené à examiner la situation, le service RH doit être dans la boucle d'information.

Autres points :

Pour les agents souhaitant faire la journée continue, il est indispensable de résoudre le problème des alarmes sur site. (Accès locaux/ alarme).

Pour les personnes ne pouvant pas faire du télétravail ou ne pouvant pas en faire chez eux, prévoir

des climatisation mobiles ou rappeler qu'il existe la possibilité de travailler sur les sites climatisés (voir plus haut sur le CDF de Tarbes et la direction)

Nécessité de faire un point sur les lieux France Service pour adapter les mesures à prendre.

Ouverture ou fermeture des accueils : En vigilance rouge, la fermeture accueil devrait être automatique l'après-midi.

rappel:

Repris dans la note proposée : " le placement d'un agent en télétravail ne peut être imposé et l'accueil sur le lieu de travail doit rester possible"

Par ailleurs et comme cela a déjà été signalé le 20 juillet dernier, il convient, dans l'attente d'une climatisation totale des bâtiments concernés (Maubourguet, Lourdes, Lannemezan, Argelès), d'adapter pour 2027 une zone climatisée pour les sites de Lourdes et Lannemezan (salles de réunions disponibles pour pour adaptation en salle de travail flex office).
